

Département de l'Isère
Canton de l'Oisans
Commune LES DEUX ALPES

DELIBERATION N° 2024-179

CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 8 octobre 2024

L'an deux mille vingt-quatre, le 8 octobre à 18h,

Le conseil municipal de la commune LES DEUX ALPES, dûment convoqué le 4 octobre 2024, a tenu une réunion en session ordinaire, sous la présidence de M. Stéphane SAUVEBOIS.

Présents : Stéphane SAUVEBOIS, Maire,
Xavier SILLON, Stéphanie DEBOUT, Eric HAZAK, Jocelyne MARTIN, Laurent CAIOLO SERRA, Delphine VAZEUX, Adjoints,
Michel MARTIN, maire délégué de Venosc,
Philippe PRIMATESTA, maire délégué de Mont de Lans,
Brigitte MANIN, Florence BEL, Virginie DUMONT, Angélique AGUILAR, Louise TEXIER LELONG, Mélanie FIAT, Etienne DRUMAIN, Romain CHARREL, Agnès ARGENTIER, Stéphane GALLAND, Cécile NEYRAUD, conseillers municipaux.

Absents : Estelle FAURE, Simon LAVAUD

Pouvoir : Jean-Noël CHALVIN donne pouvoir à Delphine VAZEUX

Conformément aux dispositions de l'article L.2121-15 du code général des collectivités territoriales (CGCT), il a été procédé à la nomination d'une secrétaire de séance prise au sein du conseil : Mme Jocelyne MARTIN ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désignée pour remplir ces fonctions qu'elle a acceptées et conformément à l'article L.2121-18 du même code, la séance a été publique.

FINANCES LOCALES – 7.1.2 – Autres documents budgétaires

OBJET : Avenant à la convention du 12 mai 2016 relative au fonds de soutien aux collectivités territoriales ayant souscrit des contrats de prêt ou des contrats financiers structurés à risque

Vu l'article 92 de la loi n°2013-1278 du 29 décembre 2013 modifiée de finances pour 2014 ;

Vu le décret n°2014-444 modifié du 29 avril 2014 relatif au fonds de soutien aux collectivités territoriales et à certains établissements publics ayant souscrit des contrats de prêt ou des contrats financiers structurés à risque ;

Vu le décret n°2014-810 du 16 juillet 2014 relatif au service à compétence nationale dénommé « Service de pilotage du dispositif de sortie des emprunts à risque » ;

Vu l'arrêté du 4 novembre 2014 pris pour l'application du décret n°2014-444 du 29 avril 2014 relatif au fonds de soutien aux collectivités territoriales et à certains établissements publics ayant souscrit des contrats de prêt ou des contrats financiers structurés à risque ;

Vu l'arrêté modifié du 22 juillet 2015 pris en application du décret n°2014-444 du 29 avril 2014 relatif au fonds de soutien aux collectivités territoriales et à certains établissements publics ayant souscrit des contrats de prêt ou des contrats financiers structurés à risque ;

Vu la convention relative au versement par l'Agence de Services et de Paiement des aides octroyées par le Service de pilotage du dispositif de sortie des emprunts à risque aux bénéficiaires des aides du fonds de soutien « emprunts à risque » en date du 31 juillet 2015 ;
Vu la convention n°16213802531SFILPCD signée entre la commune Les Deux Alpes avec le représentant de l'Etat en date du 12 mai 2016 ;
Vu le projet d'avenant ci-annexé.

Monsieur le Maire rappelle que :

Depuis 2016, la commune bénéficie du fonds de soutien suite au refinancement de plusieurs emprunts à risque. L'aide financière versée par l'Etat jusqu'en 2028 s'élève à 870 956,16 € par an.

Par décision n°2024-133 en date du 19 juin 2024, le Maire a souhaité désensibiliser un emprunt à risque encore présent dans l'encours de la collectivité afin de le passer d'un taux variable atteignant environ 12% en 2024 à un taux fixe de 3,00%.

Afin d'obtenir l'aide du fonds de soutien portant sur 29,61% de l'indemnité de remboursement anticipé de 593 000 € suite au refinancement du contrat de prêt désensibilisé, un avenant doit être signé avec l'Etat afin d'acter et préciser les modalités du versement de l'aide dans le cadre du dispositif du fonds de soutien.

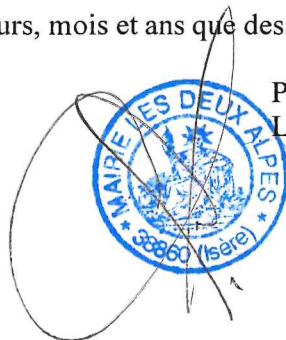
L'aide de l'Etat sera répartie en cinq échéances annuelles de 35 117,46 € à partir de 2025, comme détaillé dans l'annexe de l'avenant.

Il est également précisé qu'une aide financière supplémentaire sera versée dès la fin 2024 pour couvrir une partie des intérêts dégradées de l'emprunt à risque payés par la commune entre le 1^{er} janvier 2023 et le 1^{er} janvier 2024.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré et après que Monsieur le maire ait demandé à chaque conseiller de se prononcer pour ou contre la délibération soumise au vote ou à s'abstenir, à l'unanimité des suffrages exprimés :

- **APPROUVE** l'avenant à la convention date du 12 mai 2016 ;
- **AUTORISE** le Maire à signer l'avenant et à prendre toutes mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Fait et délibéré en séance, les jours, mois et ans que dessus. Au registre sont les signatures.



Pour extrait conforme,
Le Maire, Stéphane SAUVEBOIS

Monsieur le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'Etat
le..... Stéphane SAUVEBOIS, Maire.

AVENANT n°24213802531SFILRAE
A LA CONVENTION n°16213802531SFILPCD EN DATE DU 12 MAI 2016
prise en application du 2° du I de l'article 3 du décret n°2014-444 du 29 avril 2014 relatif au fonds
de soutien aux collectivités territoriales et à certains établissements publics ayant souscrit des
contrats de prêt ou des contrats financiers structurés à risque

Entre

LES 2 ALPES

représentée par Monsieur Stéphane SAUVEBOIS, Maire, agissant en vertu d'une décision du conseil municipal du 19 juin 2024 et faisant élection de domicile aux 2 Alpes, Hôtel de Ville, 48 avenue de la Muzelle - BP 12 - 38860 LES DEUX ALPES
ci-après désigné(e) le Bénéficiaire

d'une part

Et

Monsieur Louis Laugier, Préfet de l'Isère

d'autre part

Vu

- L'article 92 de la loi n°2013-1278 du 29 décembre 2013 modifiée de finances pour 2014 ;
- Le décret n°2014-444 modifié du 29 avril 2014 relatif au fonds de soutien aux collectivités territoriales et à certains établissements publics ayant souscrit des contrats de prêt ou des contrats financiers structurés à risque ;
- Le décret n°2014-810 du 16 juillet 2014 relatif au service à compétence nationale dénommé « Service de pilotage du dispositif de sortie des emprunts à risque » ;
- L'arrêté du 4 novembre 2014 pris pour l'application du décret n°2014-444 du 29 avril 2014 relatif au fonds de soutien aux collectivités territoriales et à certains établissements publics ayant souscrit des contrats de prêt ou des contrats financiers structurés à risque ;
- L'arrêté modifié du 22 juillet 2015 pris en application du décret n°2014-444 du 29 avril 2014 relatif au fonds de soutien aux collectivités territoriales et à certains établissements publics ayant souscrit des contrats de prêt ou des contrats financiers structurés à risque ;
- La convention relative au versement par l'Agence de Services et de Paiement des aides octroyées par le Service de pilotage du dispositif de sortie des emprunts à risque aux bénéficiaires des aides du fonds de soutien « emprunts à risque » en date du 31 juillet 2015 ;
- La convention n°16213802531SFILPCD signée avec le représentant de l'Etat ;

Paraphes



- La (les) notification(s) de décision(s) définitive(s) de liquidation d'aide ci annexée(s) ;
- Le dossier complémentaire visé au V de l'article 2 du décret n°2014-444 du 29 avril 2014 relatif au fonds de soutien aux collectivités territoriales et à certains établissements publics ayant souscrit des contrats de prêt ou des contrats financiers structurés à risque.

Il est inséré un article 4-1 ainsi rédigé :

Article 4-1 : Modalités de versement de l'aide

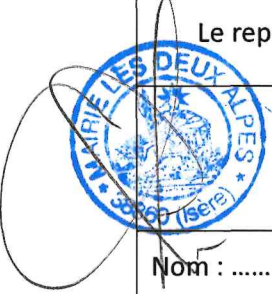
Le contrat n°MIN255916EUR/0271149/001 ayant été remboursé par anticipation, le solde de l'aide dû au titre de ce contrat sera versé par l'Agence de Services et de Paiement selon le calendrier de versement annexé à la présente convention, sur le compte dont les coordonnées figurent en annexe.

Au cas où l'aide du fonds de soutien créé par l'article 92 de la loi n°2013-1278 du 29 décembre 2013 modifiée de finances pour 2014 susvisé viendrait à être cédée conformément aux articles L. 313-23 et suivants du code monétaire et financier, le comptable assignataire des Ministères économiques et financiers (contrôleur budgétaire et comptable ministériel) et l'Agence de Services et de Paiement devront en être informés. En aucun cas une telle cession n'entraînera pour l'Etat, qui n'aura pas à l'accepter expressément, renonciation aux exceptions qu'il pourra toujours opposer au bénéficiaire de l'aide en cas de non-respect des obligations de ce dernier.

Fait en trois exemplaires originaux (dont un exemplaire original destiné au service à compétence nationale dénommé « Service de pilotage du dispositif de sortie des emprunts à risque »).

A

Le

Le représentant légal de la collectivité/de l'établissement	Le représentant de l'Etat
	
Nom : Qualité :	Nom : Qualité :

Paraphes

ANNEXE 1/1

ECHEANCIER DE VERSEMENT DE L'AIDE

Bénéficiaire : **MONT-DE-LANS devenu LES DEUX ALPES**
Référence SCN : **213802531 - D001 - C001**
Contrat de prêt : **MIN255916EUR/0271149/001**
Avenant n°24213802531SFILRAE à la convention n°16213802531SFILPCD

Montant définitif d'aide : 175 587,30 €

versement	montant	date
1 ^{er}	35 117,46 €	dans les meilleurs délais suivant la réception par la DGFIP d'un original de l'avenant à la convention signé par les parties.
2 ^{ème}	35 117,46 €	15 octobre 2025
3 ^{ème}	35 117,46 €	15 octobre 2026
4 ^{ème}	35 117,46 €	15 octobre 2027
5 ^{ème}	35 117,46 €	15 octobre 2028

Dans la limite des crédits disponibles, et dans le cadre de la réglementation applicable, la DGFIP se réserve la possibilité de verser de manière anticipée les aides de faible montant.

Mail générique du comptable de l'entité bénéficiaire : sgc.la-mure@dgfip.finances.gouv.fr

Paraphes